

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 031-243100732-20231212-202312143-DE



**Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU**

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Table des matières

ORGANISATION DE LA COMPETENCE "ORDURES MENAGERES"	7
I- PREAMBULE	7
II- DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	7
2.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) :	7
2.2 Les emballages recyclables hors verre :	8
2.3 Les emballages en verre :	8
2.4 Les textiles, linges et chaussures (TLC) :	8
2.5 Les biodéchets :	8
2.6 Les encombrants :	8
2.7 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) :	9
2.8 Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) :	9
2.9 Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) :	9
2.10 Les gravats :	9
2.12 Les déchets assimilables :	10
III- DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	10
3.1 Les véhicules et pneumatiques :	10
3.2 Les bouteilles de gaz :	10
3.3 Les médicaments :	10
IV- UTILISATION DU SERVICE PAR LES MENAGES	10
V- UTILISATION DU SERVICE PAR LES PROFESSIONNELS	11
5.1 Conditions d'accès au service :	11
5.2 Modalités d'accès au service :	11
5.3 Suppression du service :	11
5.3.1 Par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou :	11
5.3.2 Par le professionnel :	12

VI- COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE	12
6.1 Conteneurisation :	12
6.1.2 Identification des conteneurs :	12
6.1.3 Maintenance des conteneurs et des caissettes :	12
6.1.4 Remplacement, vols :	13
6.1.5 Lavage :	13
6.2 Collecte pour les OMR et assimilables :	13
6.2.1 Pavillons :	13
6.2.2 Immeubles et points de regroupement :	14
6.2.3 Activités professionnelles :	14
6.2.4 Consigne d'utilisation et capacité :	14
6.3 Collecte pour les emballages recyclables des ménages et assimilables, hors verre et TLC :	14
6.3.1. Pavillons :	14
6.3.2 Immeubles et points de regroupement :	14
6.3.3 Activités professionnelles, établissements publics et assimilés :	15
6.3.4 Consigne d'utilisation et capacité :	15
6.4 Collecte des déchets verts :	Erreur ! Signet non défini.
6.5 Horaires de présentation des déchets à la collecte :	15
6.6 Jours fériés :	15
6.7 Lieux de présentation des déchets à la collecte :	15
6.8 Contrôle de conformité des bacs de collecte :	16
6.9 Bac à compost pour les déchets de cuisine des ménages :	16
VII- COLLECTE DES DECHETS EN APPORT VOLONTAIRE	16
7.1 Point d'Apport Volontaire pour le verre et les TLC :	16
7.2 Déchèteries	17
7.3 Collectes spéciales	18

VIII-	APPLICATION DU REGLEMENT ET COMPETENCES COMMUNALES	18
IX-	Modifications	19
X-	CONSULTATION	19

AVANT PROPOS

Considérant la politique environnementale mise en place par la Communauté de Communes et les communes,

Considérant que des dépôts de déchets sur les voies publiques en dehors des horaires et des jours de ramassage entraînent des nuisances pour l'ensemble des riverains et usagers,

Considérant qu'il y a lieu de préciser certaines mesures et dispositions afin de préserver l'hygiène et la salubrité sur le domaine public.

Sur les obligations des collectivités :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L 2224.13 à L 2224.17, L2331.3, L 2333.1.4, L 2333.76 à L 2333.80, L 5212.21, L 5215.32,

Vu le Code de l'environnement notamment dans les articles L 541.2, L 541.11 à L 541.15, L 541.21,

Sur la redevance :

Vu l'article 14 de la loi 74.1129 du 30 décembre 1974 et transcrite à l'article 2333-76 du CGCT, Vu la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement de l'intercommunalité,

Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975,

Vu la circulaire du 10 novembre 2000,

Sur la gestion des déchets :

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, édictant la primauté de la prévention et de la valorisation,

Vu le décret 96-1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers,

Vu la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret 92-377 du 1er avril 1992, portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages, de la loi du 15 juillet 1975,

Vu le décret 94.609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi du 15 juillet 1975 aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la directive européenne du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu la circulaire n°95.49 du 13 avril 1995, concernant la mise en application du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté du 30 août 1996, portant agrément d'Eco emballages,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1995 approuvant le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Garonne,

Vu le règlement sanitaire départemental, défini par l'arrêté du 23 février 1979, mis à jour le 21 mars 1988,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Sur le fonctionnement de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 constatant la création de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 indiquant la prise de compétence collecte, traitement et valorisation des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 substituant la Communauté de Communes des Coteaux du Girou au Syndicat Mixte de Montastruc la Conseillère,

Vu l'arrêté préfectoral du xx décembre 2015 mettant fin aux compétences du SIVOM du GIROU,

Vu la délibération n° 67-122012 de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou portant adoption de la redevance sur les communes de Bonrepos-Riquet, Garidech, Gauré, Gémil, Gragnague, Lavalette, Montastruc la Conseillère, Montpitol, Paulhac, Roquesérière, Saint Jean Lherm, Saint Marcel Paulel, Saint Pierre, Verfeil ,

Vu la délibération n° 2021-07-060 du 08/07/2021 de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou approuvant ce règlement.

**ORGANISATION DE LA COMPETENCE "ORDURES
MENAGERES"**

I- PREAMBULE

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'utilisateur effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Bazus, Bonrepos-Riquet, Garidech, Gauré, Gémil, Gragnague, Lapeyrouse-Fossat, Lavalette, Montastruc la Conseillère, Montjoire, Montpitol, Paulhac, Roquesérière, Saint Jean Lherm, Saint Marcel Paulel, Saint Pierre, Verfeil, Villaries.

II- DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Doivent être entendus par déchets ménagers et assimilés au sens du présent arrêté les énumérations ci-après. A noter qu'elles ne sont pas limitatives et que des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou dans une des catégories spécifiées ci-dessous notamment en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

2.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) :

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles, les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles :

- Les produits recyclables définis à l'article 2.2
- Les déchets verts définis à l'article 2.5.1, ainsi que les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers comprenant notamment les tontes, les feuilles mortes, les déchets floraux.
- Les encombrants définis à l'article 2.6
- Les DASRI définis à l'article 2.7
- Les médicaments
- Les déblais, gravats, décombres et débris,
- Les déchets des zones d'activités et les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article 2.12
- Les boues et vases
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux,

- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (pots de peinture, insecticides, colles...)

2.2 Les emballages recyclables hors verre :

Sont compris dans la dénomination des produits recyclables :

- Tous les papiers.
- Cartons d'emballages.
- Bouteilles et flacons en plastique.
- Emballages en aluminium et en acier.
- Brique alimentaire.

Ne sont pas compris dans la dénomination des produits recyclables, les emballages ayant contenus des produits, qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif, ne peuvent permettre leur recyclage.

2.3 Les emballages en verre :

Sont compris dans la dénomination des emballages en verre les pots, bocaux et bouteilles en verre. Ne sont pas compris dans cette catégorie les verres spéciaux : vaisselle, vitre, pare-brise, ampoules...

2.4 Les textiles, linges et chaussures (TLC) :

Sont compris dans la dénomination tous les textiles d'habillement en état, troués ou tachés, les linges de maison, les chaussures.

2.5 Les biodéchets :

2.5.1 Les déchets verts :

Sont compris dans la dénomination des déchets verts, les résidus d'égavage, les tailles de haies, les branchages, les tontes, les feuilles et autres déchets issus de l'entretien des espaces verts et de jardinage. Les déchets issus d'activités professionnelles sont exclus.

2.5.2 Les déchets de cuisine :

Sont compris dans la dénomination des déchets de cuisine, tout déchet non dangereux d'alimentation ou de cuisine issus des ménages.

2.6 Les encombrants :

Sont compris dans la dénomination encombrants des objets encombrants provenant des particuliers et qui du fait de leurs dimensions ou de leur poids ne peuvent être collectés par une personne et comprenant :

- Les matelas,
- meubles divers usagés,
- les canapés...

Ne sont pas compris dans cette catégorie les DEEE.

2.7 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) :

Sont compris dans la dénomination des DASRI, les déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues...) produits par les patients en automédication.

Ne sont pas compris dans la dénomination des DASRI :

- Les déchets mous : compresses, cathéters, membranes
- Médicaments,
- Déchets radioactifs,
- Emballages,

2.8 Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) :

Sont compris dans la dénomination des déchets spéciaux les déchets dangereux des ménages :

- Les pots de peintures,
- les solvants,
- les emballages et les produits phytosanitaires,
- huiles de vidange,
- batteries,
- les piles et accumulateurs,
- les ampoules,
- les cartouches d'encre...

2.9 Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) :

Sont compris dans les DEEE, tous leurs composants des appareils des ménages comprenant :

- Les produits blancs (électroménager),
- les produits « bruns » (TV, hi-fi),
- les produits gris (bureautique, informatique).

2.10 Les gravats :

Sont compris dans les gravats, les des déchets inertes issus de travaux de démolition : gravats propres, tuiles, béton, cailloux, faïence... Sont exclus de cette catégorie le plâtre et les plaques en fibrociment.

2.12 Les déchets assimilables :

Sont compris dans la dénomination des déchets assimilables :

- Les déchets de type ménager provenant des bureaux, établissement artisanaux, industriels ou commerciaux et des restaurants pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations. Ils sont dénommés Déchets Industriels et Commerciaux (DIC),
- les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, hôpitaux, maison de retraites, établissements de soins, et de tous les bâtiments publics pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
- les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, aires de stationnement des gens du voyage, pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
- les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

III- DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets contaminés et DASRI provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, l'amiante, les extincteur ou tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Exemple d'exutoire pour les catégories ci-dessous citées.

3.1 Les véhicules et pneumatiques :

Les véhicules et les pneumatiques usagés doivent être remis à des repreneurs agréés. Les pneumatiques usagés peuvent également être repris gratuitement par les distributeurs à l'occasion d'un achat dans le cadre de la reprise « un pour un ».

3.2 Les bouteilles de gaz :

Les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être apportés aux distributeurs vides ou pleins.

3.3 Les médicaments :

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages et notices papiers peuvent être déposés dans la filière des emballages recyclables dans le bac à couvercle jaune.

IV- UTILISATION DU SERVICE PAR LES MENAGES

Les ménages sont tenus de recourir au service public de collecte de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou pour des raisons de salubrité publique. En effet, la loi du 15 juillet 1975 modifiée

accorde, aux collectivités locales, une compétence exclusive pour l'élimination des déchets des ménages et en fait, en outre, un service obligatoire pour ces derniers.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Enfin, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures, de déchets verts, d'encombrants ou de tous autres types de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre. De plus, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est également interdit.

V- UTILISATION DU SERVICE PAR LES PROFESSIONNELS

5.1 Conditions d'accès au service :

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de collecte est mis à la disposition des activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art 2224.14 du CGCT).

Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux cahiers des charges des marchés de collecte et du présent règlement.

Il importe que la nature et le volume des produits ne les placent pas dans le cadre des dispositions prévues dans le décret du 13 juillet 1994, rendant obligatoire la valorisation des emballages industriels pour des productions supérieures à 1 100 litres hebdomadaires.

5.2 Modalités d'accès au service :

L'utilisation du service de collecte de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou vaut acceptation des termes du présent règlement. Les activités professionnelles utilisant ce service sont assujetties au paiement d'une redevance.

Les dispositions de la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, section 1 et 3, du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent ici.

5.3 Suppression du service :

5.3.1 Par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou :

Si une activité professionnelle ne respecte pas les clauses du règlement, notamment dans les modalités d'utilisation du service ou dans le paiement de la redevance, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou se réserve le droit d'arrêter l'exécution du service dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec copie au Maire de la commune concernée.

5.3.2 Par le professionnel :

Dans le cas où le professionnel fait appel à une entreprise privée pour la collecte de ses déchets, il devra produire un justificatif attestant la prise en charge de ses déchets par une société agréée.

VI- COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE

Seuls les OMR et les emballages recyclables, hors verre, sont collectés en porte à porte. Pour les déchets de cuisine, leur recyclage est à favoriser in situ via le compostage.

La commune de Lapeyrouse Fossat réalise une collecte des déchets verts en porte à porte

6.1 Conteneurisation :

Les déchets sont collectés en conteneurs fournis par la C3G qui en reste la propriétaire. De ce fait, les bacs personnels ne sont pas ramassés. De la même manière, l'usager ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) de son conteneur personnel qui serait utilisé pour les ordures ménagères résiduelles ou les emballages recyclables et qui serait détérioré ou basculé dans la benne de collecte lors du ramassage.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, les équipements fournis doivent être laissés sur place vides et nettoyés.

Les usagers situés dans le centre historique de Verfeil (Grand faubourg, zone comprise entre les portes médiévales de Verfeil) sont autorisés à :

- Présenter leurs ordures ménagères en sacs fermés sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte.
- Présenter leurs emballages recyclables à l'exception des bouteilles et bocaux en verre dans des caissettes fournies par la C3G la veille au soir du jour de collecte.

6.1.2 Identification des conteneurs :

Les bacs mis à disposition et propriété de la C3G peuvent être identifiés de plusieurs manières :

- Le logo de la C3G ou du SIVOM Montastruc-Verfeil, du SIVOM de Bruguières,
- un numéro de bac,
- une puce électronique,
- le nom et le numéro de la voie, la commune, le numéro du logement ou le nom de l'usager, les coordonnées du service "déchets" de la C3G,
- les consignes de tri sur le couvercle.

6.1.3 Maintenance des conteneurs et des caissettes :

La C3G assure la maintenance des conteneurs et caissettes qu'elle fournit. Elle procède au remplacement des conteneurs, des caissettes, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou de fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes:

- Exposition au feu, à des cendres chaudes ou à des matières incandescentes,
- accidents de la circulation (renversement par un véhicule),
- accidents lors du levage ou du vidage dans la benne de collecte,
- actes individuels de vandalisme.

Toute demande d'intervention est à signaler au service "déchets" de la C3G.

6.1.4 Remplacement, vols :

La C3G assure le remplacement des conteneurs ou caissettes volés qu'il fournit, sur présentation d'une attestation déposée ou envoyée par l'utilisateur auprès du service "déchets" de la C3G.

6.1.5 Lavage :

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage des conteneurs et caissettes qui doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Le lavage des bacs situés sur des points de regroupements est à la charge de la C3G.

6.2 Collecte pour les OMR et assimilables :

6.2.1 Pavillons :

Pour les habitants en pavillon, la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction du nombre d'occupants pris en compte pour le calcul de la redevance. Toute demande de capacité supérieure à la dotation prévue devra faire l'objet d'une demande écrite et donnera lieu à une facturation complémentaire pour les ordures ménagères résiduelles et assimilables.

Toute demande de capacité inférieure à la dotation prévue devra faire l'objet d'une demande écrite motivée mais ne donnera pas lieu à une réduction de la redevance.

Nombre d'occupants	Bac Ordures Ménagères Résiduelles
1	120 litres
2	120 litres
3	120 litres
4	240 litres
5	240 litres
6 et plus	340 litres

6.2.2 Immeubles et points de regroupement :

Pour les habitants en immeuble ou bénéficiant d'un point de regroupement, la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction de la typologie des logements, du nombre d'occupants pris en compte pour le calcul de la redevance et de la fréquence de collecte sur la base de 56 litres par personne et par semaine.

6.2.3 Activités professionnelles :

Pour les activités professionnelles, la capacité des conteneurs est fonction des besoins. Elle doit être adaptée aux volumes de déchets produits pour éviter la présence de vrac.

6.2.4 Consigne d'utilisation et capacité :

Les ordures ménagères doivent être présentées en **sacs fermés dans les bacs de collecte** fournis par la C3G ou pour le centre bourg de Verfeil en sac sur la voie publique.

Les capacités mises à disposition sont comprises dans la gamme suivante : 120 litres, 240 litres, 360 litres et 770 litres. Sauf dispositions particulières pour certains immeubles, points de regroupement ou producteurs, la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilables est d'une fois par semaine.

6.3 Collecte pour les emballages recyclables des ménages et assimilables, hors verre et TLC :

6.3.1. Pavillons :

Pour les habitants en pavillon, la capacité et le type de conteneurs attribués est fonction du nombre d'occupants pris en compte pour le calcul de la redevance. Toute demande de capacité supérieure ou inférieure à la dotation prévue devra faire l'objet d'une demande écrite motivée et ne donnera lieu ni à une facturation complémentaire ni à une réduction de la redevance.

Nombre d'occupants	Bac Collecte Sélective
1	120 litres
2	240 litres
3	240 litres
4	240 litres
5	340 litres
6 et plus	340 litres

6.3.2 Immeubles et points de regroupement :

Pour les habitants en immeuble ou bénéficiant d'un point de regroupement, la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction de la typologie des logements, du nombre d'occupants pris en

compte pour le calcul de la redevance et de la fréquence de collecte sur la base de 20 litres par personne et par semaine.

6.3.3 Activités professionnelles, établissements publics et assimilés :

Pour les activités professionnelles, la capacité des conteneurs est fonction des besoins sans excéder la limite de 1100 litres collectés par semaine.

Pour les établissements publics et assimilés, la capacité des conteneurs est fonction des besoins. Elle doit être adaptée aux volumes de déchets produits pour éviter la présence de vrac.

6.3.4 Consigne d'utilisation et capacité :

Les emballages recyclables, hors verre et TLC, doivent être déposés **en VRAC et non imbriqués dans les bacs de collecte** fournis par la C3G ou pour le centre bourg de Verfeil en caissette (fournie par la C3G et disponible à la mairie de VERFEIL).

Sauf dispositions particulières pour certains immeubles, points de regroupement ou producteurs, la fréquence de collecte des emballages recyclables hors verre est d'une fois toutes les deux semaines.

Les capacités mises à disposition sont comprises dans la gamme suivante : 120 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres et 770 litres.

6.4 Horaires de présentation des déchets à la collecte :

Les conteneurs, caissettes ou déchets verts doivent être sortis la veille au soir et rentrés au plus tôt après le passage des bennes pour les conteneurs et caissette.

Le producteur utilisateur du service se rapprochera du service déchets de la C3G pour connaître les fréquences et jours de collecte.

6.5 Jours fériés :

Aucune collecte n'est réalisée les jours fériés.

Pour les ordures ménagères résiduelles et les recyclables, la collecte a lieu :

- Le samedi précédent, si le jour férié est un lundi ou un mardi.
- Le samedi suivant, si le jour férié est un mercredi, jeudi ou vendredi.

Pour les déchets verts, il n'est pas organisé de collecte de substitution.

Les dates de rattrapage sont consultables dans les supports d'informations de la C3G (bulletin d'information, site internet) auprès du service "déchets" de la C3G ou auprès des mairies.

6.6 Lieux de présentation des déchets à la collecte :

Les déchets doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte :

- Devant ou au plus près de l'habitation/de l'activité professionnelle sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique ou sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique sur signature d'une convention;
- les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la Route et en marche normale (c'est à dire en marche avant) conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS,
- à l'intérieur de locaux poubelles situés en bordure immédiate des voies et s'ouvrant extérieurement sans l'aide de clé, de badge, de code ou de tout autre recommandation spécifique et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, accès de plain-pied...).

Les aires de stockages extérieurs, les locaux poubelles et les aires de retournement doivent être dimensionnées de façon à ce que toutes les manœuvres puissent être réalisées sans sujétion particulière.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, emplacements...) d'objets présents sur le domaine public et ramassés par le service de collecte. Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, sur la voie publique en dehors des équipements et lieux prévus à cet effet et en dehors des horaires de collecte, sous peine de poursuite.

6.7 Contrôle de conformité des bacs de collecte :

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs de collecte particulièrement les bacs à couvercle jaune pour les emballages recyclables.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri données par la C3G, le bac de collecte est susceptible de ne pas être collecté. Le service déchets se tiendra à disposition de l'utilisateur pour qu'il retire les déchets non conformes avant que son bac soit à nouveau collecté.

6.8 Bac à compost pour les déchets de cuisine des ménages :

Les ménages qui participent à une réunion d'information sur les pratiques du compostage et signent une charte d'engagement pourront bénéficier d'un bac à compost de 400L pour le traitement de leurs biodéchets in situ. Un seul bac à compost sera fourni par foyer.

Les bacs à compost restent la propriété de la Communauté de Communes et doivent rester sur le logement en cas de déménagement ou cession du bien.

VII- COLLECTE DES DECHETS EN APPORT VOLONTAIRE

7.1 Point d'Apport Volontaire pour le verre et les TLC :

La collecte du verre et des TLC est effectuée en apport volontaire. Des colonnes de récupération sont mises en place sur le domaine public ou sur le domaine privé avec autorisation du propriétaire.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes ou bornes qui leurs sont destinées en respectant les consignes affichées. Aucun déchet ne doit être déposé aux pieds des Points d'Apport Volontaire.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages relève de la mission propreté de la commune de l'implantation du PAV. La C3G assure un lavage annuel de ces points.

Les adresses des implantations des PAV peuvent être communiquées sur demande par la collectivité auprès du service déchets.

7.1.1 Les emballages en verre

Seuls les pots, bocaux et bouteilles en verre (sans couvercle ou bouchon) sont à déposer dans les colonnes à verre. Inutile de les laver.

Afin de respecter le voisinage, le verre ne doit pas être déposé dans les colonnes entre 21h et 7h.

7.1.2 Les TLC

Les textiles d'habillement, les linges de maison et les chaussures doivent être déposés secs et dans des sacs fermés puis dans la borne prévue à cet effet. Les chaussures doivent être liées par paire.

7.2 Déchèteries

Les déchèteries sont soumises à un règlement qui précise les modalités de fonctionnement, les matériaux autorisés et refusés ainsi que les conditions d'accès.

Ce règlement est élaboré sous l'autorité du syndicat mixte DECOSET qui assure la gestion de ces équipements. Il est consultable sur le site internet : <http://www.decoset.fr/>

Déchets acceptés en déchèterie

Gravats et inertes	Bouteilles et flacons plastiques
Déchets verts	Huile de vidange
DEEE	DMS
Métaux	Bois
Tout venant incinérable - Encombrants	Piles, cartouches
Tout venant ré-employable	Batteries usagées
Cartons	Tous les papiers
Verre	TLC

Déchets refusés en déchèterie

Ordures ménagères	Pneumatiques
Déchets industriels spéciaux (DIS)	Médicaments
Déchets industriels banals (DIB)	Cadavres d'animaux
Déchets artisanaux et commerciaux	Amiante

Déchets anatomiques ou infectieux, déchets hospitaliers
Aiguilles, seringues

Éléments entiers de voitures ou camions
Extincteur
Bouteilles de gaz

Tous déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère radioactif ou explosif.

7.3 Collectes spéciales

7.3.1 Les DASRI

Les boîtes de collecte des DASRI peuvent être récupérées et déposées en pharmacie par les usagers en auto-traitement. La liste des pharmacies peut être consultée auprès du service déchets ou sur le site internet de l'éco-organisme de référence DASTRI.

7.3.2 Collectes lors de manifestations locales

Elles concernent les collectes de déchets liés à un événement particuliers (manifestations sportives, brocantes, fêtes locales...) ou à un afflux de population (gens du voyage...).

Le responsable de la manifestation ou le maire sont tenus de faire une demande écrite de bacs supplémentaires auprès des services techniques de la C3G. Un rendez-vous avec un agent sur le tri et la prévention des déchets peut être envisagé.

7.3.3 Collecte des papiers

Pour les communes et les établissements qui le souhaitent, une collecte trimestrielle des papiers est organisée par le service déchets. Cette collecte est réalisée avec des conteneurs 340 litres à couvercle bleu. Cette mise en place n'entraîne pas de surcoût pour la commune ou l'établissement.

VIII- APPLICATION DU REGLEMENT ET COMPETENCES COMMUNALES

Au-delà de l'établissement et de la mise en œuvre du règlement de collecte qui relève dans ce cas de la compétence du Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, restent sous la responsabilité des maires des communes :

- La gestion d'un dépôt d'ordure sur une propriété privée (CE 27 mai 1987, req. n°65803, rép. min.n°10233 – JO Sénat) ;
- L'enlèvement des encombrants (art. L.2212-2 1° du CGCT) ;
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou de la propreté des voies (art. L.2212.2 1° du CGCT).

En cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera à s'appliquer (CAA Versailles, 10 mai 2007, req.).

IX- Modifications

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

X- CONSULTATION

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, sur le site internet de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes de la C3G.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à :

Communauté de Communes des Coteaux du Girou

Service déchets

1 Rue du Girou

31380 GRAGNAGUE

TEL. 05.34.27.63.70

Mail : dechets@coteauxdugirou.fr